PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

LOI ORGANIQUE N° 2004-021
RELATIVE A LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I -
DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1er. La Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC), ci-après dénommée la Haute Autorité, est une institution indépendante vis-à-vis des autorités administratives, de tout pouvoir politique, de tout parti politique, de toute association et de tout groupe de pression.

Article 2. La présente loi organique s'applique à la presse écrite. aux médias audiovisuels officiels et privés et aux autres moyens de communication.

Article 3. La communication audiovisuelle et écrite est libre. Cette liberté s'exerce dans le respect :

- de la dignité de la personne humaine ;
- de la protection de l'enfance et de l'adolescence ;
- de la sauvegarde de la paix, de l'ordre public et de l'unité nationale ;
- des impératifs de la défense nationale ;
- de la déontologie en matière d'information et de communication ;
- du caractère pluraliste de l'expression et des courants de pensée et d'opinion ;
- des besoins du service public ;
- de la sauvegarde de la santé, de l'environnement et des mœurs ;
- de la nécessité du développement d'une industrie nationale de production audiovisuelle ;
- de la libre entreprise.

Article 4. Nul ne peut être empêché ou interdit d'accès aux sources de l'information, ni inquiété dans l'exercice de ses fonctions dans le domaine de l'audiovisuel et de la communication s'il satisfait aux prescriptions de la loi.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT.

Article 5. La Haute Autorité comprend neuf (09) membres choisis sur la base de leur compétence et de la connaissance approfondie du secteur de la communication à raison de :

- quatre (04) désignés par le président de la République ;
- cinq (05) élus par l'Assemblée nationale dont deux (02) sur la liste proposée par les organisations les plus représentatives de journalistes et de techniciens de la communication.

La désignation et l'élection des membres de la Haute Autorité doivent tenir compte du Genre.

Les membres ainsi désignés doivent justifier d'au moins dix (10) années d'expérience professionnelle.

En dehors des membres élus sur la liste des organisations professionnelles, l'Assemblée nationale élit les autres membres suivant la procédure d'appel à candidature.

Article 6. Les membres de la Haute Autorité sont nommés par décret en conseil des ministres.

Avant leur entrée en fonction, ils prêtent serment devant la Cour suprême réunie en séance solennelle, dans les termes suivants :

« Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir mes fonctions de membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en toute indépendance et impartialité de façon digne et loyale et de garder le secret des délibérations. »

Article 7. Le mandat des membres de la Haute Autorité est de cinq (05) ans renouvelable. Il n'est pas révocable.

Article 8. Les membres de la Haute Autorité bénéficient des indemnités et avantages fixés par une loi. Ces indemnités et avantages leur sont également versés pendant les trois (03) mois qui suivent leur cessation de fonction.

Article 9. Les fonctions de membre de la Haute Autorité sont incompatibles avec tout mandat électif, politique, associatif ou tout emploi public ou toute autre activité professionnelle.

Sous réserve des dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique, les membres de la Haute Autorité ne peuvent recevoir des honoraires que pour des services rendus avant leur entrée en fonction.

Les membres de la Haute Autorité ne peuvent détenir des intérêts dans une entreprise d'audiovisuel, d'édition, de presse écrite, de cinéma, de publicité ou des télécommunications.

Si avant sa nomination, un membre de la Haute Autorité détient des intérêts dans l'une des entreprises susvisées, il dispose d'un délai de six (06) mois pour se mettre en conformité avec la présente loi organique.

Tout membre qui exerce une activité ou accepte une fonction ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre, est déclaré démissionnaire d'office par la Haute Autorité.

Tout membre qui ne respecte pas les obligations définies à l'alinéa 3 du présent article, est déclaré démissionnaire par la Haute Autorité statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Tout membre qui n'assiste pas à plus de deux (02) séances obligatoires par trimestre, sans justification prévue par le règlement intérieur de la Haute Autorité, peut être déclaré démissionnaire par celle-ci dans les conditions prévues à l'alinéa précédent du présent article.

Les cas de démission ci-dessus mentionnés ne sauraient être considérés comme une révocation.

Article 10. En cas de démission, d'empêchement définitif dûment constaté par un médecin assermenté ou de décès d'un membre de la Haute Autorité, il est pourvu dans un délai maximum de trois (03) mois à son remplacement conformément aux modalités de désignation prévues aux articles 5 et 6 de la présente loi.

Le membre ainsi nommé prête serment dans les mêmes conditions prévues à l'article 6 et achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 11. La liste des nouveaux membres de la Haute Autorité est arrêtée trente (30) jours avant l'expiration du mandat des membres en fonction. A cet effet, le

président de la Haute Autorité est tenu d'aviser les institutions visées à l'article 5 de la présente loi, trois (03) mois avant l'expiration du mandat.

Article 12. Les membres de la Haute Autorité jouissent de l'immunité pendant l'exercice de leur mandat et un (01) an après la cessation de celui- ci.

Aucun membre de la Haute Autorité ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour les opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 13. Pendant la durée de leur mandat et durant un (01) an à compter de la cessation de celui-ci, les membres de la Haute Autorité sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions dont la Haute Autorité a eu à connaître ou qui sont susceptibles de lui être soumises.

Article 14. La Haute Autorité est dirigée par un bureau composé de :

- un (01) président ;
- un (01) vice-président ;
- deux (02) rapporteurs.

Article 15. La Haute Autorité élit en son sein son président et les membres de son bureau suivant les modalités et critères définis dans son règlement intérieur.

Article 16. La Haute Autorité est dotée d'un secrétariat administratif et financier dirigé par un secrétaire administratif et financier placé sous l'autorité du président de la Haute Autorité.

Le secrétaire administratif et financier est nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du président de la Haute Autorité en dehors des membres.

Le secrétaire administratif et financier bénéficie des indemnités dont le montant est fixé par décret en conseil des ministres.

Article 17. La Haute Autorité crée des comités techniques dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Chaque comité technique est présidé par un membre de la Haute Autorité.

Article 18. La Haute Autorité établit son règlement intérieur qui définit notamment l'organisation de ses services et fixe les règles de procédure et les modalités de ses délibérations.

Article 19. Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Haute Autorité sont inscrits au budget général.

Le président de la Haute Autorité est l'ordonnateur des dépenses.

Article 20. La Haute Autorité jouit de l'autonomie de gestion. Elle ne peut recevoir de financement d'un Etat étranger ou de tout organisme que par le canal des structures de l'Etat.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS.

Article 21. La Haute Autorité a pour mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse et des autres moyens de communication de masse dans le respect des principes énoncés à l'article 3 de la présente loi.

Elle veille à la préservation et à la protection des valeurs, des mœurs et de l'éthique culturelle en matière de production et de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Elle veille également au contrôle de la publicité médiatique notamment en matière de santé.

La Haute Autorité peut solliciter le concours de la commission nationale de contrôle des films cinématographiques ou de toute autre commission technique spécialisée pour l'accomplissement de sa mission telle que définie aux alinéas ci-dessus.

Article 22. La Haute Autorité veille au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans la communication écrite et audiovisuelle, notamment en matière d'information politique.

Article 23. La Haute Autorité est compétente pour donner l'autorisation d'installation et d'exploitation des chaînes de télévision et de radiodiffusion privées.

Article 24. La Haute Autorité veille à l'accès équitable des partis politiques et des associations aux moyens officiels d'information et de communication.

Article 25. La Haute Autorité est seule habilitée à déterminer, dans le respect des principes de l'égalité de traitement et d'accès aux médias officiels, les modalités pratiques de prestations audiovisuelles et écrites des partis politiques, syndicats et associations et en contrôle leur mise en œuvre.

Article 26. La Haute Autorité assure l'égalité de traitement entre tous les opérateurs de presse et de communication audiovisuelle et veille à la qualité de l'information et à la diversité des programmes.

Article 27. La Haute Autorité peut interdire tout programme susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. A cet effet, elle veille à ce que toute émission à caractère pornographique ne soit mise à disposition du public par les services de radiodiffusion sonore et de télévision sous peine des sanctions prévues à l'article 53 de la présente loi.

En ce qui concerne la presse écrite, la Haute Autorité adresse les mises en garde aux directeurs de publication. En cas de récidive, elle saisit les tribunaux compétents.

Article 28. La Haute Autorité délibère sur toutes les questions intéressant les médias et les autres moyens de communication.

Elle peut formuler des propositions, donner des avis et faire des recommandations sur les questions relevant de sa compétence à l'attention des pouvoirs exécutif et législatif.

Elle peut être saisie par le président de la République, par le gouvernement, par l'Assemblée nationale et par le Sénat des demandes d'avis ou d'études pour l'ensemble des activités relevant de sa compétence.

Elle peut être consultée par le gouvernement dans les négociations internationales en matière de l'audiovisuel et de la communication.

Toute nouvelle disposition de nature législative ou réglementaire dans le domaine de l'audiovisuel et de la communication est soumise à l'avis de la Haute Autorité.

Article 29. Les responsables des médias officiels ayant le statut juridique de service public sont nommés après avis de la Haute Autorité.

Article 30. La Haute Autorité exerce un contrôle sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les titulaires d'autorisation délivrée par elle en vertu de la présente loi.

Article 31. La Haute Autorité fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales que les organes publics de presse écrite, de radiodiffusion et de télévision sont tenus de produire et de programmer. Les prestations fournies à ce titre font l'objet de dispositions insérées dans les cahiers des charges.

Chaque organe est tenu d'observer les obligations ou missions fixées par la Haute Autorité et insérées dans le cahier des charges.

Article 32. La Haute Autorité adresse des recommandations au gouvernement pour le développement de la concurrence dans les activités de communication audiovisuelle. Elle peut en outre adresser des recommandations aux médias officiels.

Article 33. La Haute Autorité établit et publie chaque année un rapport qui rend compte de son activité, de l'application de la présente loi, du respect des obligations des médias officiels et privés.

Ce rapport est adressé au président de la République, au gouvernement, à l'Assemblée nationale et au Sénat. Dans ce rapport, la Haute Autorité peut suggérer des modifications ou faire des propositions de nature législative ou réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités du secteur de l'audiovisuel et de la communication.

Article 34. Les avis, recommandations et décisions de la Haute Autorité sont publiés au Journal officiel de la République togolaise.

Article 35. La Haute Autorité est habilitée à saisir les autorités administratives ou judiciaires compétentes pour connaître des pratiques illicites de la concurrence et des concentrations économiques.

Article 36. Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi, la Haute Autorité peut :

- recueillir, tant auprès des administrations que des personnes morales ou physiques titulaires d'autorisation, toutes les informations pour s'assurer du respect de leurs obligations ;
- faire procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes ou études.

Les données ou renseignements recueillis par la Haute Autorité en application du présent article ne peuvent être utilisés que pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi. Leur divulgation ne peut être effectuée que conformément à la loi.

Article 37. La Haute Autorité délivre la carte de presse à toute personne qui en fait la demande et qui remplit les conditions légales prévues à cet effet.

Les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait de la carte de presse sont définies conformément à la loi.

TITRE II -
DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRISES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE SOUMISES A AUTORISATION

CHAPITRE I : DES CONDITIONS RELATIVES A LA DELIVRANCE DES AUTORISATIONS D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION.

Article 38. L'installation et l'exploitation de radiodiffusion sonore, de télévision et des autres moyens de communication audiovisuelle privés sont soumises à autorisation préalable.

La Haute Autorité est informée des accords de partenariat et d'interconnexion. Ces accords lui sont notifiés dans un délai de quinze (15) jours après leur signature.

Article 39. La Haute Autorité accorde les autorisations d'installation et d'exploitation en tenant compte :

- de l'intérêt de chaque projet pour le public ;
- des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme, et des courants d'expression socioculturels, la diversification des opérateurs ;

- de la nécessité d'éviter les abus de position dominante ainsi que les pratiques entravant la libre concurrence ;
- de l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;
- du financement et des perspectives d'exploitation du service, notamment en fonction des possibilités de partage des ressources publicitaires entre les entreprises de communication audiovisuelle ;
- des participations, directes ou indirectes, détenues par le candidat dans le capital d'une ou plusieurs sociétés de communication.

Les participations au capital d'une société de communication audiovisuelle doivent être nominatives.

Article 40. Les demandes d'autorisation sont accompagnées de fiches techniques et des formulaires dûment remplis dont les renseignements portent sur :

- l'objet et les caractéristiques générales du service ;
- les caractéristiques techniques des équipements d'émission ;
- la composition du capital ;
- la liste des administrateurs ;

- les prévisions des dépenses et des recettes ;
- l'origine et le montant des financements prévus.

Article 41. Les dossiers de demandes d'autorisation sont adressés à la Haute Autorité aux fins d'établir le cahier des charges qui définit notamment :

- la durée et les caractéristiques du programme ;
- les zones géographiques et les catégories de services ;
- la puissance du matériel de diffusion ;
- le temps consacré à la publicité, aux émissions parrainées ainsi que les modalités de leur insertion dans les programmes ;
- les compensations financières à payer à l'administration ;
- la part du chiffre d'affaires à consacrer au développement du patrimoine culturel national et à la promotion d'une industrie locale de production audiovisuelle ;
- la diffusion de programmes éducatifs et culturels ainsi que d'émissions sur la protection de l'enfance et de l'adolescence ;
- la diffusion de programmes relatifs à la protection de l'environnement ;
- les pénalités en cas de non-respect des obligations conventionnelles.

Article 42. L'usage des bandes de fréquences ou des fréquences pour la diffusion de service de communication audiovisuelle, est subordonné au respect des dispositions de la loi sur les télécommunications. Ces dispositions concernent notamment :

- les caractéristiques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés ;
- le lieu d'émission ;
- la limite supérieure de puissance apparente rayonnée ;
- la protection contre les interférences possibles avec l'usage d'autres techniques de télécommunications ;
- les conditions légales requises en matière des exigences essentielles de la sécurité publique, de la sécurité des services radioélectriques, aéronautiques et du sauvetage des vies humaines.

Article 43. Avant d'accorder l'autorisation d'installation et d'exploitation, la Haute Autorité s'assure de la disponibilité des fréquences.

Article 44. Lorsque l'autorisation d'installation et d'exploitation concerne une région du pays, la Haute Autorité informe les autorités administratives concernées.

Article 45. La durée de l'autorisation d'installation et d'exploitation est fixée à dix (10) ans pour la télévision et à cinq (05) ans pour les entreprises de radiodiffusion sonore privées.

Elle est renouvelable.

Article 46. La demande de renouvellement doit être adressée à la Haute Autorité six (06) mois avant l'expiration de l'autorisation.

La Haute Autorité se prononce dans un délai de deux (02) mois suivant la réception de la demande.

Le refus de renouvellement de l'autorisation doit être motivé et notifié au demandeur qui dispose d'un droit de recours en annulation. La juridiction compétente saisie du recours statue sur le refus dans un délai de deux (02) mois.

Article 47. Un cahier des charges fixé par décret en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé de la communication, définit les obligations de chacune des sociétés nationales de programme, notamment celles qui sont liées à leur mission éducative, culturelle et sociale.

La Haute Autorité est saisie, pour avis, par le gouvernement des dispositions des cahiers des charges. Cet avis motivé, est publié au Journal officiel de la République togolaise.

CHAPITRE II : DES INTERDICTIONS ET DES MISES EN DEMEURE.

Article 48. Les émissions publicitaires à caractère politique sont interdites.

Article 49. Il est interdit de prêter son nom de quelque manière que ce soit à toute personne physique ou morale qui demande une autorisation d'installation et d'exploitation relative à une entreprise de communication audiovisuelle.

Il ne peut être délivré qu'une autorisation par nature à une seule et même personne physique ou morale.

Article 50. La Haute Autorité adresse aux éditeurs et aux titulaires d'autorisation de services de communication des mises en demeure pour le non-respect des principes énoncés aux articles 3 et 21 de la présente loi.

Article 51. En cas de non-respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires, la Haute Autorité met en demeure les titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'une entreprise de communication audiovisuelle.

Elle rend publiques ses mises en demeure.

Elle peut ester en justice en cas de non-respect des obligations prévues dans les dispositions des articles 41 et 47 de la présente loi.

Article 52. Les organisations professionnelles et syndicales du secteur de la communication peuvent saisir la Haute Autorité de tout manquement aux dispositions de la présente loi.

CHAPITRE III : DES SANCTIONS ET DES RECOURS.

Article 53. En cas d'inobservation des recommandations et mises en demeure, la Haute Autorité peut infliger aux auteurs, l'une des sanctions suivantes en fonction de la gravité des manquements :

- une pénalité financière fixée sur la base d'un barème établi par la Haute Autorité en fonction de la taille du média concerné et dont le montant ne doit excéder 5% du chiffre d'affaires ;
- la suspension provisoire pour un (01) mois au plus ou la suspension définitive d'un programme ou d'une partie du programme ;
- la suspension de l'autorisation pour un (01) mois au plus ;
- la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une (01) année ;
- le retrait de l'autorisation ;
- le retrait de l'autorisation et la saisie de l'antenne.

En cas de circonstances exceptionnelles ou d'atteinte à l'ordre public, la suspension du programme, d'une partie du programme ou de l'autorisation est prononcée par ordonnance du président du tribunal sur requête du président de la Haute Autorité.

La suspension d'un programme ou d'une partie du programme peut concerner aussi bien les médias officiels que privés.

Les décisions prises en application du présent article sont motivées. Elles sont exécutoires après notification aux médias concernés.

Article 54. Les décisions de la Haute Autorité sont susceptibles de recours en annulation devant la chambre administrative de la Cour suprême.

Article 55. La Haute Autorité ne peut être saisie des faits remontant à plus de trois (03) ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES.

Article 56. La présente loi organique abroge la loi organique n° 96-10 du 21 août 1996 portant composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication.

Article 57. La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé le 15 DEC 2004

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Signé :

Gnassingbé EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE

Signé :

Koffi SAMA

POUR AMPLIATION
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Assiongbor FOLLIVI

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

DECRET N° 2004-073 /PR

portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 91-207 du 4 septembre 1991 portant statut du personnel du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2003-233/PR du 4 août 2003 ;

Le Conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS

Article 1er : Le ministère des affaires étrangères et de la coopération est chargé de la mise en œuvre de la politique extérieure du Togo. Il veille à la défense des intérêts de l'Etat et de ses ressortissants à l'étranger ainsi qu'à la cohérence de l'action internationale de l'Etat et de ses activités diplomatiques.

Article 2 : Le ministère des affaires étrangères et de la coopération est le département ministériel habilité à traiter des questions politiques et de coopération avec les pays étrangers ou leurs représentants au Togo, ainsi qu'avec les organisations internationales et les organisations non-gouvernementales à caractère international.

Il négocie et signe les traités, conventions, accords, protocoles, et règlements internationaux et veille à leur ratification et à la transmission des instruments de ratification.

Il assiste les ministères et les organismes techniques dans la conclusion de négociations ou la signature d'accords.

CHAPITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le ministère des affaires étrangères et de la coopération comprend :

- le cabinet ;
- les services rattachés au cabinet ;
- le secrétariat général ;
- les directions ;
- les services extérieurs.

SECTION I - LE CABINET

Article 4 : Le cabinet du ministre comprend :

- le directeur de cabinet ;
- l' attaché de cabinet ;
- les conseillers techniques ;
- le secrétaire particulier.

Article 5 : Le directeur de cabinet assure, sous l'autorité du ministre, la coordination des activités du cabinet et traite de tous dossiers qui lui sont confiés. Il veille à l'exécution des directives du ministre.

Il peut recevoir délégation de signature pour les actes relevant du ministère

Article 6 : L'attaché de cabinet seconde le directeur de cabinet.

Il exécute toutes les autres tâches que le ministre lui confie.

Article 7 : Les conseillers techniques traitent des dossiers qui leur sont confiés par le ministre.

Article 8 : Le secrétaire particulier est chargé de la réception et de l'enregistrement du courrier confidentiel adressé au ministre ainsi que de la mise en forme et de l'expédition de ses correspondances.

SECTION II - LES SERVICES RATTACHES AU CABINET

PARAGRAPHE I - L'INSPECTION GENERALE DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET DES POSTES CONSULAIRES

Article 9 : L'inspection générale des missions diplomatiques et des postes consulaires est chargée de :

- accomplir toutes missions d'inspection dans les postes diplomatiques et consulaires que le ministre lui confie ;
- veiller à la conformité du fonctionnement des missions diplomatiques et des postes consulaires avec les règles et pratiques internationales ;
- suivre les problèmes liés au fonctionnement des missions diplomatiques et des postes consulaires, à l'acquisition, la gestion et l'entretien des biens meubles et immeubles qui leur sont affectés en vue de soumettre à l'appréciation du ministre, des propositions d'organisation et toutes mesures correctives de fonctionnement de ces missions et postes ;
- faire rapport sur les conditions de vie et de travail du personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires ;
- exploiter les rapports périodiques des ambassadeurs et des consuls et y donner suite, en concertation avec le secrétariat général.

Article 10 : L'inspection générale des missions diplomatiques et des postes consulaires est dirigée par un inspecteur général qui a rang de directeur.

PARAGRAPHE II - LE SERVICE DES AFFAIRES DE DEFENSE ET DE SECURITE

Article 11 : Le service des affaires de défense et de sécurité traite, au sein du ministère, de toutes les questions relatives aux affaires stratégiques, aux politiques de défense, de sécurité et de désarmement en concertation avec les ministères concernés.

A ce titre il est notamment chargé de :

- suivre les orientations, la coordination et l'évolution de la coopération militaire et de défense avec tous les pays avec lesquels le Togo entretient de telles relations ;

- faire le suivi des dossiers de la coopération technique et militaire résultant de l'application d'accords avec les Etats étrangers et les organisations internationales.

Article 12 : Le service des affaires de défense et de sécurité est dirigé par un chef de service.

SECTION III - LE SECRETARIAT GENERAL

Article 13 : Le secrétariat général est l'organe d'animation et de coordination des activités du ministère ; il exerce son autorité sur les directions et les services extérieurs ainsi que sur le service de l'interprétariat et de la traduction qui lui est rattaché.

Article 14 : Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général qui :

- assiste le ministre dans la mise en œuvre de la politique du ministère ;
- assure l'exécution des directives ministérielles ;
- coordonne l'action des directions et des services extérieurs et leurs relations avec les autres ministères, le secrétariat général du gouvernement et les institutions nationales ;
- veille à la célérité dans le traitement des dossiers ;
- assure la bonne gestion des crédits et du personnel ;

Article 15 : Collaborateur direct du ministre, le secrétaire général reçoit délégation de signature, par arrêté du ministre, pour les documents et actes relevant de la gestion quotidienne des services ou des attributions du ministère.

Article 16 : Le service de l'interprétariat et de la traduction assure :

- l'interprétation consécutive ou simultanée de toutes les audiences avec les partenaires ne s'exprimant pas en français, ou toutes conférences initiées par le ministère ou nécessitant sa participation ;
- la traduction courante en français, pour le compte du ministère, de documents nécessaires à l'exécution de ses missions.

SECTION IV - LES DIRECTIONS

Article 17 : Les directions du ministère des affaires étrangères et de la coopération sont les suivantes :

- direction Afrique - Asie - Moyen-Orient ;
- direction Europe - Amérique - Océanie ;
- direction des organisations internationales et non-gouvernementales ;
- direction des affaires juridiques et consulaires ;
- direction de la communication et de la documentation ;
- direction de l'administration générale ;
- direction du protocole d'Etat.

PARAGRAPHE I - LA DIRECTION AFRIQUE - ASIE - MOYEN-ORIENT (DAAMO)

Article 18 : La direction Afrique –Asie- Moyen-Orient traite des questions politiques, économiques, financières, culturelles et sociales concernant le continent africain, le continent asiatique et le Moyen-Orient..

Elle veille à la réalisation des objectifs du Togo en matière de coopération politique, économique, financière, culturelle avec les Etats et Institutions d'Afrique et d'Asie et du Moyen-Orient.

A ce titre, elle est chargée du suivi de :

- la coopération sous-régionale et régionale africaine et asiatique en collaboration avec les ministères techniques compétents ;
- l'évolution de la situation politique, économique, sociale et culturelle en Afrique, en Asie et au Moyen-Orient ;
- l'ensemble des relations bilatérales entre le Togo et les pays d'Afrique, d'Asie et du Moyen-Orient ;
- la coopération sous-régionale (CEDEAO, UEMOA, CONSEIL DE L'ENTENTE...) et régionale (UNION AFRICAINE).

Article 19 : La direction Afrique - Asie et Moyen-Orient comprend deux divisions :

- la division Afrique et coopération interafricaine (DVACI) ;
- la division Asie et Moyen-Orient (DVAMO).

PARAGRAPHE II -LA DIRECTION EUROPE -AMERIQUE -OCEANIE (DEAO)

Article 20 : La direction Europe-Amérique-Océanie est chargée du suivi de l'évolution de la situation politique, économique, culturelle et sociale en Europe, en Amérique et en Océanie ainsi que des relations entre le Togo, les Etats et les organisations intergouvernementales de ces continents.

Article 21 : La direction Europe-Amérique-Océanie comprend deux divisions :

- la division Europe (DVE) ;
- la division Amérique-Océanie (DVAO).

PARAGRAPHE III - LA DIRECTION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES (DOI)

Article 22 : La direction des organisations internationales traite de tous les dossiers concernant les organisations internationales à vocation universelle et trans-régionale ainsi que des organisations non-gouvernementales à caractère international.

Elle suit, en collaboration avec les départements ministériels concernés, les questions économique, commerciale, financière, culturelle et sociale entre le Togo et ces organisations internationales ainsi que les relations avec les organisations non-gouvernementales à caractère international.

A ce titre, elle traite des questions relatives à :

- l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ;
- la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International ;
- toutes autres organisations à vocation universelle, trans-régionale, (Union Européenne, les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, Mouvement des Pays Non-Alignés et la Francophonie) ou non-gouvernementales.

Elle gère, en collaboration avec le ministère technique, les candidatures togolaises et étrangères aux postes vacants dans les organisations internationales.

Article 23 : La direction des organisations internationales comprend deux divisions :

- la division des organisations internationales à vocation universelle et des candidatures internationales (DVOIVUCI) ;

- la division des organisations trans-régionales et des organisations non-gouvernementales (DVOTNG) à caractère international.

PARAGRAPHE IV - LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES AFFAIRES CONSULAIRES

Article 24 : La direction des affaires juridiques et affaires consulaires traite de toutes les questions juridiques liées aux relations entre le Togo et les autres Etats ainsi que celles relatives aux affaires consulaires.

Elle est chargée de :

- examiner les questions de droit et donner des avis ;
- interpréter les accords internationaux et répondre aux sollicitations des autres ministères et institutions en la matière ;
- initier et suivre les formalités nécessaires à l'entrée en vigueur des traités, conventions et accords, notamment les formalités relatives à la ratification et à l'adhésion ;
- négocier et finaliser les accords de siège avec les organisations non-gouvernementales à caractère international ;
- connaître des questions relatives à la délimitation des frontières ;
- participer, en cas de besoin, aux sessions des commissions mixtes et aux consultations intergouvernementales ;
- étudier et régler le contentieux pouvant surgir entre les missions diplomatiques installées au Togo, leurs employés togolais et les citoyens togolais.

Article 25 : La direction des affaires juridiques et consulaires comprend deux divisions :

- la division des affaires juridiques (DVAJ) ;
- la division des affaires consulaires (DVAC).

PARAGRAPHE V - LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION ET DE LA DOCUMENTATION (DCD)

Article 26 : La direction de la communication et de la documentation est chargée de :

- l'information régulière des services centraux et des missions diplomatiques et postes consulaires sur la vie nationale et les évènements internationaux ;

- la promotion de l'image de marque du Togo, en collaboration avec le ministère chargé de la communication et les autres ministères concernés ;
- la centralisation et la coordination des bases de données ;
- la rédaction de notes de synthèse et de monographies ;
- la conservation des originaux des accords et traités et des instruments de ratification ou d'adhésion ;
- l'animation du site Web et la gestion du système informatique du ministère ;
- la conservation des documents et archives diplomatiques et la gestion de la bibliothèque du ministère ;
- la collecte et la diffusion auprès des ministères et services intéressés, des informations relatives aux Etats étrangers et aux organisations internationales et non-gouvernementales à caractère international en vue de faciliter l'action des services publics ;
- l'étude des demandes de publication de journaux présentées par les missions diplomatiques et les organisations internationales et non-gouvernementales à caractère international ;
- la représentation du ministère à la commission nationale de contrôle des films ;

Article 27 : La direction de la communication et de la documentation comprend deux divisions :

- la division de la communication et des activités promotionnelles (DVCAP) ;
- la division de la documentation, des archives diplomatiques et de l'informatique (DVDADI).

PARAGRAPHE VI - LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE (DAG)

Article 28 : La direction de l'administration générale est chargée de :

- la gestion rationnelle des ressources humaines ;
- la formation permanente du personnel ;
- la préparation, l'exécution et le suivi du budget et de toutes questions d'ordre financier ;
- l'étude des moyens susceptibles d'améliorer le fonctionnement des services ;
- des questions d'administration et des relations du Togo avec les autres Etats et les organisations internationales ;
- la réception, la préparation et l'expédition des valises diplomatiques ;

Article 29 : La direction de l'administration générale comprend :

- la division des ressources humaines (DVRH) ;
- la division des affaires administratives (DVAA) ;
- la division du budget, de la comptabilité et du matériel (DVBCM) ;
- le service du secrétariat central (SSC).

PARAGRAPHE VII - LA DIRECTION DU PROTOCOLE D'ETAT

Article 30 : La direction du protocole d'Etat est responsable du protocole au niveau national.

A ce titre elle :

- règle les questions relatives au cérémonial, à l'étiquette, à la préséance et à l'organisation des cérémonies et réceptions officielles ;
- organise l'accueil et le séjour au Togo des Chefs d'Etat et de Gouvernement ainsi que d'autres personnalités étrangères ;
- assure le protocole des institutions de l'Etat ;
- organise en collaboration avec les départements concernés, les voyages et déplacements officiels.

Elle traite des privilèges, immunités et franchises diplomatiques, rédige les messages protocolaires et exécute les formalités relatives à la nomination des chefs de missions diplomatiques et consulaires et aux missions officielles du ministre et des agents du ministère.

Article 31 : La direction du protocole d'Etat comprend :

- la division du cérémonial (DVC);
- la division des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires (DVPIDC) ;
- le service des voyages et déplacements officiels (SVDO).

SECTION V - LES SERVICES EXTERIEURS

Article 32 : Les services extérieurs du ministère des affaires étrangères et de la coopération comprennent :

- les ambassades ;
- les représentations, délégations et missions permanentes auprès des organisations internationales ;
- les consulats généraux, les consulats et les consulats honoraires.

Article 33 : Les services extérieurs reçoivent leurs instructions du ministre des affaires étrangères et de la coopération et lui rendent compte de leurs actions.

PARAGRAPHE I - LES AMBASSADES, LES REPRESENTATIONS, LES DELEGATIONS ET LES MISSIONS PERMANENTES AUPRES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Article 34 : Les ambassades, les représentations, les délégations et les missions permanentes assument, sous l'autorité du ministre des affaires étrangères et de la coopération, la fonction de représentation conformément aux règlements et usages internationaux, à savoir :

- représenter l'Etat auprès des pays d'accréditation, des organisations internationales et lui fournir toute information utile les concernant ;
- intervenir auprès des gouvernements étrangers et des organisations internationales pour introduire, appuyer et suivre toutes questions de coopération entre le Togo et ses divers partenaires et en informer le ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
- programmer et entreprendre des actions de promotion dans les domaines industriel, économique, commercial, touristique, culturel et artistique bénéfiques au développement économique et social du Togo ;
- protéger et défendre les ressortissants togolais ainsi que leurs intérêts à l'étranger.

PARAGRAPHE II - LES CONSULATS GENERAUX, LES CONSULATS ET LES CONSULATS HONORAIRES

Article 35 : Les consulats généraux, les consulats et les consulats honoraires sont placés sous l'autorité du chef de mission diplomatique de la juridiction dont ils ressortissent, exercent leurs prérogatives conformément aux accords et conventions passés entre le Togo et l'Etat de résidence, aux conventions internationales et au principe de la compétence souveraine de l'Etat sur les nationaux vivant à l'étranger.

Article 36 : Les postes consulaires sont essentiellement chargés de :

- protéger et défendre les intérêts du Togo et de ses ressortissants ;
- s'informer sur l'évolution de la vie économique de l'Etat de résidence ;
- favoriser le développement des relations économiques, commerciales, culturelles et scientifiques.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 37 : Le directeur de cabinet, le secrétaire général, les ambassadeurs, les représentants et délégués permanents, les directeurs et l'inspecteur général des missions diplomatiques et des postes consulaires sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

L'attaché de cabinet, les conseillers techniques, les inspecteurs, les chefs de division, les chefs de service et les chargés d'affaires sont nommés par arrêté du ministre.

Article 38 : Est abrogé le décret n° 91-206 du 4 septembre 1991 portant organisation et attributions du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Article 39 : Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 MAR 2004

Le Premier ministre

SIGNE

Koffi SAMA

Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

SIGNE

Bossey Kokou TOZOUN

Le Président de la République

SIGNE

GNASSINGBE EYADEMA

Pour ampliation,
Le Secrétaire Général de la Présidence de la Republique

Assiongbor K. FOLIVI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

LOI ORGANIQUE N°96-12 RELATIVE A LA COMPOSITION, A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I. Organisation

Section I. Missions

ARTICLE 1.
La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), ci-après dénommée la Commission, est conformément à l'article 156 de la Constitution, une institution indépendante. Elle n'est soumise qu'à la Constitution et à la loi.

Elle est dotée de la personnalité morale.

Aucun membre du gouvernement ou du parlement, aucune autre personne ne s'immisce dans l'exercice de ses fonctions et tous les autres organes de l'Etat lui accordent l'assistance dont elle peut avoir besoin pour préserver son indépendance, sa dignité et son efficacité.

ARTICLE 2.
La Commission a pour missions :

a) d'assurer la protection et la défense des droits de l'Homme sur le territoire de la République Togolaise ;

b) de promouvoir les droits de l'Homme par tous les moyens notamment :

- d'examiner et de recommander aux pouvoirs publics toutes propositions de textes ayant trait aux droits de l'Homme en vue de leur adoption,
- d'émettre des avis dans le domaine des droits de l'Homme,
- d'organiser des séminaires et colloques en matière de droits de l'Homme ;

c) de procéder à la vérification des cas de violation des droits de l'Homme.

Section II. Composition et fonctionnement

ARTICLE 3.

La Commission est composée de dix sept (17) personnalités élues par l'Assemblée nationale à la majorité absolue de ses membres :

- Trois (3) personnalités sur une liste de six (6) personnalités élues par l'Assemblée nationale

- Un (1) magistrat sur une liste deux (2) magistrats proposés par leurs pairs

- Un (1) avocat sur une liste deux (2) avocats proposés par leurs pairs

- Un (1) enseignant de la faculté de droit sur une liste deux (2) enseignants proposés par leurs pairs

- Un (1) médecin sur une liste de deux (2) médecins proposés par leurs pairs

- Une militante des droits de la femme sur une liste de deux (2) militantes proposées par les associations des droits de la femme les plus représentatives

- Deux militants des droits de l'homme sur une liste de quatre (4) militants proposés par les associations des droits de l'homme les plus représentatives

- Deux (2) syndicalistes sur une liste de quatre syndicalistes proposés par les centrales syndicales les plus représentatives

- Un chef traditionnel sur une liste de deux (2) chefs proposés par leurs pairs

- Trois (3) personnalités sur une liste de six (6) personnalités proposées par les confessions religieuses, à raison de deux (2) proposées et d'un (1) élu par l'Eglise Catholique, l'Eglise Protestante et l'Union musulmane

- Une (1) personnalité sur une liste de deux (2) proposées par la Croix Rouge et le Croissant Rouge togolais

ARTICLE 4.
Le mandat des membres de la Commission est de quatre (4) ans renouvelable.

ARTICLE 5.
La Commission élit en son sein un bureau exécutif de cinq (5) membres dont :
- un président,
- un vice-président,
- un rapporteur général,
- un rapporteur général adjoint,
- un trésorier.

Les membres du bureau exécutif sont élus pour une période de quatre (4) ans renouvelable une fois.

ARTICLE 6.
La Commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

Elle détermine son programme d'action dans le cadre des attributions qui lui sont assignées à l'article 2 de la présente loi.

ARTICLE 7.
Le bureau exécutif assure l'administration de la Commission. Il établit notamment l'ordre du jour des réunions de la Commission et le projet de budget annuel.

Le bureau exécutif peut déléguer une partie de ses fonctions à son président.

ARTICLE 8.
Le président du bureau exécutif préside la Commission et la représente vis-à-vis de l'Administration et des tiers. Il assure l'exécution des décisions prises par la Commission ou par le bureau.

ARTICLE 9.
Le président de la Commission adresse au Président de la République, au Premier ministre, au président de l'Assemblée nationale, au président de la Cour constitutionnelle et au président de la Cour suprême, un rapport annuel sur les activités de la Commission.

ARTICLE 10.
Au cas où par suite d'un manquement grave à ses obligations, le président du bureau exécutif viendrait à paralyser le fonctionnement normal de la Commission ou à compromettre sa crédibilité, il peut être révoqué sur décision prise par les 2/3 des autres membres de la Commission à la requête de la moitié d'entre eux. La réunion est convoquée et présidée par le vice-président.

Il doit être pourvu au plus tard dans un délai de 15 jours au remplacement du président révoqué.

ARTICLE 11.
La Commission est dotée d'un secrétariat permanent dirigé par un secrétaire administratif engagé par le président, après avis du bureau exécutif.

ARTICLE 12.
Le secrétaire administratif est responsable des tâches pratiques nécessaires à la réalisation des objectifs de la Commission.

Il veille à la préparation des rapports du bureau exécutif et de la Commission, ainsi qu'à l'élaboration du budget annuel.

Il assiste sans droit de vote aux réunions du bureau exécutif et à celles de la Commission.

Section III. Incompatibilités et Immunités

ARTICLE 13.
Les fonctions de président de la Commission sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi privé ou public, civil ou militaire, de toute activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale.

Les fonctions des autres membres de la Commission sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif.

ARTICLE 14.
Les membres de la Commission jouissent de l'immunité pendant l'exercice de leurs fonctions et un an après la cessation de celles-ci.

ARTICLE 15.
Aucun membre de la Commission ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé, à l'occasion des opinions ou votes émis par lui, dans l'exercice de ses fonctions et même après la cessation de celles-ci.

ARTICLE 16.
Pendant la durée de leurs fonctions et durant un (1) an à compter de la cessation de celles-ci, les membres de la Commission sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions dont la Commission a eu à connaître ou qui sont susceptibles de lui être soumises.

CHAPITRE II. Dispositions relatives à la procédure et au règlement des cas de violation des droits de l'Homme.

Section I. Procédure à suivre en cas de violation

ARTICLE 17.
Toute personne qui s'estime victime de la violation d'un droit de l'Homme, peut adresser une requête à la Commission.

La requête peut émaner également d'une tierce personne ou d'une organisation non gouvernementale.

La Commission, à la demande de son président ou de l'un de ses membres, peut se saisir d'office des cas de violation des droits de l'Homme.

ARTICLE 18.
La requête doit, à peine d'irrecevabilité,
- préciser l'identité et l'adresse de l'auteur,
- spécifier le cas de violation commise,

- ne pas concerner une violation qui a déjà cessé,
- ne pas contenir des termes outrageants ou injurieux à l'égard de l'agent ou de l'administration mise en cause.

Il ne saurait y avoir de requête pour des faits dont la justice est déjà saisie sauf en cas de déni manifeste de justice.

Section II. Règlement des cas de violation.

ARTICLE 19.

Le bureau exécutif se réunit au plus tard dans les quarante huit (48) heures suivant la saisine de la Commission.

En cas de violation grave, manifeste et continue, le bureau exécutif se réunit sans délai.

S'il estime que les conditions de recevabilité définies à l'article 18 ci-dessus sont remplies, il désigne parmi les membres de la Commission, un rapporteur spécial aux fins de l'instruire.

ARTICLE 20.

Au cas où le bureau exécutif se trouve dans l'impossibilité de se réunir dans le délai des quarante huit (48) heures ou si par faute de quorum il ne peut délibérer valablement, le président de la Commission est habilité à exercer les attributions dévolues au bureau exécutif à l'article 19 de la présente loi.

ARTICLE 21.

Le rapporteur spécial est habilité dans le cadre de ses investigations :

- à notifier pour explications, la requête à l'agent où à l'administration mise en cause;
- à procéder à l'audition de la victime, de l'agent impliqué et de toute personne apte à l'éclairer ;
- à avoir accès à tous rapports, registres et autres documents ainsi qu'à tous objets et lieux ayant trait à l'enquête ;
- à bénéficier, dans l'accomplissement de sa mission, du concours des supérieurs hiérarchiques de l'agent impliqué.

Il recherche, s'il y a lieu, avec l'administration concernée, les voies et moyens pouvant faire cesser la violation objet de la requête.

Il dépose, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours, à compter de sa désignation, un rapport sur l'ensemble des diligences qu'il a effectuées et formule le cas échéant, des avis et recommandations à l'adresse de la Commission.

ARTICLE 22.
Au cas où la violation persiste, la Commission se réunit immédiatement pour examiner le rapport déposé par le rapporteur spécial et arrête toutes les mesures susceptibles d'y mettre fin, notamment le recours :

- au président de l'Assemblée nationale qui en fait rapport à l'Assemblée nationale,
- ou/et au chef de l'Etat.

ARTICLE 23.
Les cas de violation des droits de l'Homme examinés dans le cadre de la procédure définie à la présente section, seront gardés confidentiels, sauf décision contraire de la Commission, et sans préjudice pour elle d'en faire rapport anonyme dans ses comptes rendus périodiques.

CHAPITRE III. Dispositions diverses.

ARTICLE 24.
Le président de la Commission perçoit une rémunération et d'autres avantages liés à sa fonction.
Cette rémunération et ses avantages sont déterminés par la loi.

Les autres membres de la Commission perçoivent une indemnité forfaitaire fixée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 25.
Les ressources de la Commission sont constituées par des subventions, des dons et legs, et des recettes provenant de ses activités.

L'Etat inscrit au budget général de chaque année, les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission.

ARTICLE 26.
La Commission élabore son règlement intérieur où elle détermine notamment :

- les modalités d'élection des membres du bureau exécutif ;
- les conditions et modalités de réunion et de vote de la Commission et du bureau exécutif ;
- les modalités d'action à l'intérieur du pays, notamment l'établissement d'antennes régionales et locales ;
- les fonctions des membres du bureau exécutif ;
- les modalités de remplacement des membres de la Commission;
- les règles de gestion des ressources de la Commission ;
- les modalités d'organisation et de fonctionnement du secrétariat administratif de la Commission.

ARTICLE 27.
Quiconque par action, inertie, refus de faire, ou tout autre moyen, aura entravé ou tenté d'entraver l'accomplissement des fonctions assignées à la Commission, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les menaces, outrages et violences envers les représentants de l'autorité publique, sont en outre applicables à ceux qui se rendent coupables des faits de même nature à l'égard des membres de la Commission.

CHAPITRE IV. Dispositions finales

ARTICLE 28.
La première réunion de la Commission est convoquée par le président de la Cour suprême.

Elle est présidée par le doyen d'âge de la Commission assisté du plus jeune à titre de secrétaire.

ARTICLE 29.
Les dispositions de l'article précédent sont applicables à chaque renouvellement du bureau exécutif.

ARTICLE 30.
Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi notamment, la loi n°87-09 du 09 juin 1987 portant création de la Commission nationale des droits de l'Homme.

ARTICLE 31.
La présente loi organique sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Lomé, le 19 novembre 1996

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

signé

Gnassingbé EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE

signé

Kwassi KLUTSE

POUR AMPLIATION :
Le Directeur de Cabinet
du Président de la République

Agbéyomé AMEGBOH

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté – Patrie

DECRET N° 2005-069 /PR

Portant attributions et organisation
du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le Décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le Décret n° 2005-055/PR du 08 juin 2005 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

TITRE I – ATTRIBUTIONS

Article 1er : Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a pour missions l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique de l'Etat en matière d'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 2 : Le domaine de compétence du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche couvre, à partir du baccalauréat ou son équivalent, des activités d'éducation et de formation dans l'enseignement supérieur d'une part, et de recherche scientifique d'autre part.

A ce titre, relèvent de ses attributions :

1- la définition, l'évaluation, le contrôle et le suivi des programmes d'enseignement et de formation dans le secteur de l'enseignement supérieur, ainsi que leur mise en œuvre dans les écoles et établissements de formation publics et privés ;

2- la détermination des modalités d'évaluation des connaissances, des acquis et des aptitudes des étudiants ;

3- le développement de la recherche pédagogique et des méthodes d'enseignement ;

4- la détermination des filières de l'enseignement supérieur, des contenus des programmes, des conditions d'accès et de progression dans les différentes filières, de la nature des diplômes et des conditions de leur délivrance ;

5- la définition des modalités de formation à l'étranger, d'authentification et de délivrance des reconnaissances et homologations de diplômes au Togo ;

6- la détermination des conditions d'attribution, de renouvellement, de suspension, de rétablissement et de suppression des bourses et aides universitaires sur le territoire national et à l'étranger ;

7- la protection sociale et sanitaire des personnels enseignant, administratif et de recherche ainsi que le suivi-évaluation des conditions de vie et de travail des étudiants ;

8- la tutelle des Ecoles et Institutions inter-Etats d'enseignement supérieur situées sur le territoire national et ne relevant pas d'un autre ministère.

TITRE II – ORGANISATION

Article 3 : Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche comprend :

1- le cabinet du ministre

2- le secrétariat général

3- les directions

4- les organismes et institutions rattachés.

CHAPITRE I – Le Cabinet du Ministre

Article 4 : Le cabinet du ministre est composé comme suit :

1- un directeur de cabinet ;

2- un attaché de cabinet ;

3- des conseillers techniques.

Article 5 : Le directeur de cabinet est le collaborateur direct du ministre. Il veille à l'exécution des décisions et directives du ministre.

Il peut recevoir, par arrêté du ministre, délégation de signature pour les actes relevant des attributions du département.

Article 6 : L'attaché de cabinet seconde le directeur de cabinet dans ses fonctions.

Il peut recevoir, par arrêté du ministre, délégation de signature pour des tâches spécifiques.

Article 7 : Les conseillers techniques dépendent directement du ministre.

Ils émettent des avis et propositions sur les dossiers qui leur sont confiés en raison de leurs compétences.

Ils sont habilités à transmettre les directives du ministre aux responsables des services centraux, et à veiller à leur bonne exécution.

CHAPITRE II – Le Secrétariat Général

Article 8 : Le secrétariat général est l'organe permanent de gestion technique et administratif du ministère. Il est placé sous la responsabilité d'un secrétaire général.

Article 9 : Le secrétaire général assure la coordination des activités du ministère.

Le secrétaire général veille à la rédaction des documents et à la mise en forme des instructions du ministre.

Le secrétaire général a sous sa responsabilité un service central du courrier.

Il rédige ou fait rédiger tous documents nécessaires au bon fonctionnement du ministère. Il fait conserver les archives du département.

Article 10 : Le secrétaire général est chargé des relations avec les organisations internationales et les missions de coopération.

Article 11 : Le secrétaire général est assisté dans ses fonctions par un secrétaire principal et des chargés d'études.

Article 12 : Le secrétaire général peut recevoir délégation de signature par arrêté du ministre.

CHAPITRE III – Les Directions

Article 13 : Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche comprend les quatre directions suivantes :

1- la Direction de l'enseignement supérieur (DES)

2- la Direction de la recherche scientifique et technique (DRST)

3- la Direction des affaires communes (DAC)

4- la Direction des bourses et stages (DBS)

Section 1 : La Direction de l'enseignement supérieur (DES)

Article 14 : La direction de l'enseignement supérieur (DES) coordonne, contrôle et évalue les activités des universités, des écoles normales et des instituts d'enseignement supérieur publics et privés.

A ce titre, la DES est chargée :

1- de la définition des règles d'organisation de l'enseignement supérieur ;

2- de l'identification des besoins quantitatifs et qualitatifs en personnels d'enseignement ;

3- de la répartition des emplois et des crédits couvrant les activités de l'enseignement supérieur ;

4- de la conception de la politique des manuels, de la documentation pédagogique et de l'équipement ;

5- de l'élaboration des règles d'ouverture et de fermeture des établissements, des sections et des filières de l'enseignement supérieur ;

6- de l'élaboration des règles d'agrément et de contrôle des établissements de l'enseignement supérieur et universitaire publics et privés ;

7- de la réalisation des études prospectives et d'évaluation du secteur ;

8- de l'étude et la mise en forme des documents de projets à soumettre aux partenaires ;

9- de la coordination, de la programmation et du suivi des projets ;

10- de la collecte, de traitement et de la publication des statistiques relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

11- du pilotage, de la maintenance et de l'exploitation des systèmes informatiques en liaison avec les utilisateurs ;

12- de l'intégration des TIC dans l'enseignement supérieur.

Article 15 : la direction de l'enseignement supérieur comprend trois divisions :

1- une Division de la planification et des études ;

2- une Division de l'enseignement supérieur privé ;

3- une Division de la construction et de la maintenance des infrastructures universitaires.

Section 2 : La direction de la recherche scientifique et technique (DRST)

Article 16 : La direction de la recherche scientifique et technique est chargée de la conception, de la mise en œuvre et du contrôle de la politique de l'Etat en matière de recherche fondamentale et appliquée.

A ce titre, elle a pour missions :

1- d'élaborer le projet de politique nationale en matière de recherche scientifique et technique ;

2- de coordonner l'ensemble des activités des structures impliquées dans la recherche ;

3- d'élaborer et de répartir les budgets de recherche entre les différentes structures impliquées dans la recherche ;

4- d'assurer le suivi des décisions issues des délibérations du conseil national et de la recherche scientifique et technique ;

5- d'élaborer les textes et projets de textes relatifs à la recherche scientifique et technique.

Article 17 : La direction de la recherche scientifique et technique comprend trois divisions :

1- une Division du personnel et de la recherche ;

2- une Division de la documentation et de l'information scientifique et technique ;

3- une Division du budget de la recherche.

Section 3 : La direction des affaires communes (DAC)

Article 18 : La direction des affaires communes (DAC) est chargée :

1- de coordonner la gestion des ressources humaines du ministère

2- d'assurer la gestion financière et la coordination de la gestion logistique du matériel ;

3- de coordonner la préparation et l'exécution du budget annuel de fonctionnement du ministère ;

4- de veiller à la protection sociale et sanitaire du personnel enseignant, administratif et de recherche.

Article 19 : La direction des affaires communes comprend trois divisions :

1- une Division des ressources humaines ;

2- une Division des affaires juridiques ;

3- une Division du budget, de la comptabilité et du patrimoine mobilier et immobilier.

Section 4 : La Direction des bourses et stages (DBS)

Article 20 : La Direction des bourses et stages (DBS) est chargée :

1- de la mise en œuvre de la politique des bourses nationales et étrangères mise en place par l'Etat ;

2- de l'orientation des postulants et la prospection des bourses en fonction des priorités de l'Etat ;

3- de la programmation des stages à l'étranger des agents de l'Etat dans le domaine de l'enseignement supérieur, de la recherche ou du perfectionnement ;

4- de l'élaboration et la diffusion de tout document d'information relatif à la scolarité des étudiants et stagiaires togolais à l'étranger ;

5- du suivi des relations du ministère avec les écoles inter-Etats, en ce qui concerne la gestion du cursus des étudiants.

Article 21 : La direction des bourses et stages comprend trois divisions :

1- une Division de l'orientation et de la prospection ;

2- une Division des bourses et stages ;

3- une Division de la comptabilité.

CHAPITRE IV – Les Organismes et institutions rattachés

Article 22 : Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche exerce sa tutelle sur les organismes et institutions suivants :

1- le Conseil de l'enseignement supérieur ;

2- le Conseil national de la recherche scientifique et technique ;

3- l'Office du baccalauréat ;

4- la Commission nationale pour l'UNESCO ;

5- la Commission nationale de reconnaissance et d'homologation des diplômes, titres, grades et certificats ;

6- la Bibliothèque et les archives nationales ;

7- les Universités nationales ;

8- les Ecoles normales supérieures : Atakpamé ;

9- le Village du Bénin.

Article 23 : Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche exerce une co-tutelle, avec d'autres départements ministériels, sur les grandes écoles et les établissements dispensant un enseignement supérieur suivants :

1- l'Ecole nationale des auxiliaires médicaux ;

2- l'Ecole nationale de sages-femmes ;

3- l'Ecole nationale de formation sociale ;

4- l'Institut national de formation agricole ;

5- l'Institut national de la jeunesse et des sports.

Article 24 : Les organismes et institutions rattachés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, ou en co-tutelle, sont régis par les textes qui les ont créés.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 25 : Le directeur de cabinet, le secrétaire général et les directeurs centraux sont nommés par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 26 : L'attaché de cabinet, les conseillers techniques et les chefs de division sont nommés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 27 : Des arrêtés préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 28 : Le décret n° 92-195/PM du 12 août 1992 portant réorganisation du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique est abrogé.

Article 29 : Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 05 AOU 2015

Le Président de la République,

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier Ministre,

SIGNE

Edem KODJO

Le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

SIGNE

Professeur Komla Messan NUBUKPO

Pour ampliation
Le Directeur de Cabinet
du Président de la République,

Pascal A. BODJONA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

DECRET N° 2007- 132 /PR
Portant composition du Gouvernement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la 4ème République, notamment en son article 66 ;

Vu le décret n° 2007-131/PR du 03 décembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

DECRETE :

Article 1er : Le Gouvernement de la République Togolaise est composé comme suit :

1. Premier Ministre, Chef du Gouvernement
   Monsieur Komlan MALLY

2. Ministre d'Etat, Ministre de la Santé
   Professeur Kondi Charles AGBA

3. Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Régionale
   Professeur Léopold Messan GNININVI

4. Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales, Porte parole du Gouvernement
   Monsieur Pascal Akoussoulèlou BODJONA

5. Ministre de l'Environnement, du Tourisme et des Ressources Forestières
Monsieur Issifou OKOULOU-KANTCHATI

6. Ministre de l'Economie et des Finances
Monsieur Adji Otèth AYASSOR

7. Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et des Relations avec les Institutions de la République
Monsieur Katari FOLI-BAZI

8. Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises
Monsieur Yandja YENTCHABRE

9. Ministre de la Coopération, du Développement et de L'Aménagement du Territoire
Monsieur Gilbert BAWARA

10. Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile
Colonel Atcha TITIKPINA

11. Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Monsieur Biossey Kokou TOZOUN

12. Ministre de l'Action sociale, de la Promotion de la Femme, de la Protection de l'Enfant et des Personnes Agées
Madame Mémounatou IBRAHIMA

13. Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire, de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Monsieur Yves Madow NAGOU

14. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Monsieur Messan Adimado ADUAYOM

15. Ministre des Postes et Télécommunications et des Innovations Technologiques
Monsieur Kokouvi DOGBE

16. Ministre des Droits de l'Homme et de la Consolidation de la Démocratie
Madame Célestine Akouavi AÏDAM

17. Ministre des Travaux Publics, des Transports, de l'Urbanisme et de l'Habitat
Monsieur Célestin Ekpaoh TALAKI

18. Ministre de la Communication, de la Culture et de la Formation Civique
Monsieur Cornelius AÏDAM

19. Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau
Monsieur Damipi NOUPOKOU

20. Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
Monsieur Kossi Messan EWOVOR

21. Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs
Monsieur Antoine FOLLY

22. Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale
Monsieur Octave Nicoué K. BROOHM

Article 2 : Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants est rattaché à la Présidence de la République.

Article 3 : le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 13 décembre 2007

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

POUR AMPLIATION
LE DIRECTEUR DE CABINET
DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Pascal A. BODJONA